



NATIONS  
UNIES



**Convention-cadre sur les  
changements climatiques**

Distr.  
LIMITÉE

FCCC/SBI/2003/L.3  
11 juin 2003

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN ŒUVRE

Dix-huitième session

Bonn, 4-13 juin 2003

Point 9 de l'ordre du jour

**DISPOSITIONS À PRENDRE EN VUE DES RÉUNIONS  
INTERGOUVERNEMENTALES**

**Projet de conclusions proposé par la présidence**

1. L'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI), à sa dix-huitième session, a pris acte des informations concernant les dispositions à prendre en vue des réunions intergouvernementales publiées sous les cotes FCCC/SBI/2003/2 et FCCC/SBI/2003/3, ainsi que des vues exprimées par les Parties à cette session.

**a) Neuvième session de la Conférence des Parties**

2. Le SBI a remercié le Gouvernement italien de son offre généreuse d'accueillir la neuvième session de la Conférence des Parties (COP 9). Il a noté avec satisfaction les préparatifs engagés par le Gouvernement italien et le secrétariat en vue de la convocation de la neuvième session de la Conférence des Parties à Milan (Italie) du 1<sup>er</sup> au 12 décembre 2003.

3. Le SBI a examiné les dispositions prises en vue de la neuvième session de la Conférence des Parties au cas où le Protocole de Kyoto ne serait pas entré en vigueur. Il a recommandé que l'on retienne la modalité des tables rondes comme moyen d'échanges pendant la réunion de haut niveau. Il a prié sa présidence de transmettre aux membres du Bureau une liste des sujets qui pourraient être traités dans les débats des tables rondes susmentionnées proposés par les Parties au cours de l'examen de ce point.

4. Le SBI a également examiné les dispositions prises pour la neuvième Conférence des Parties au cas où le Protocole de Kyoto ne serait pas entré en vigueur à temps pour la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP 1) qui sera convoquée conjointement avec la neuvième session de la Conférence des Parties. Le SBI a recommandé que les déclarations nationales soient retenues comme moyen d'échanges au cours d'une réunion de haut niveau commune de la Conférence des Parties et de la COP/MOP.

5. Le SBI est convenu que la réunion de haut niveau à laquelle participeront les ministres et les autres chefs de délégation se tiendrait les 10 et 11 décembre 2003.

6. Le SBI a invité le Bureau de la huitième Conférence des Parties, en collaboration avec le secrétariat, le Président désigné de la neuvième session de la Conférence des Parties et le Gouvernement italien à examiner plus avant les modalités d'organisation de la réunion de haut niveau.

7. Le SBI a invité le Secrétaire exécutif à prendre acte des vues exprimées par les Parties sur les éléments possibles de l'ordre du jour provisoire de la neuvième Conférence des Parties.

**b) Dispositions en vue de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto**

8. Le SBI a reconnu que la Conférence des Parties et la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP) étaient juridiquement distinctes et dotées d'ordres du jour séparés.

9. Le SBI a recommandé que les dispositions en vue de la COP/MOP 1, qui sera convoquée conjointement avec la première session de la Conférence des Parties prévue après la date d'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto prennent en considération les éléments suivants:

a) La session du SBI et la session de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) seront convoquées conjointement avec les sessions de la Conférence des Parties et de la COP/MOP, et les réunions du SBI et du SBSTA se tiendront concomitamment;

- b) Pour préciser à quel titre agissent le SBI ou le SBSTA, les points relatifs à la Convention et les points relatifs au Protocole de Kyoto devraient être clairement indiqués sur l'ordre du jour du SBI et sur l'ordre du jour du SBSTA ainsi que durant les séances de ces organes;
- c) Les séances de la Conférence des Parties et de la COP/MOP seront organisées de telle sorte que les points similaires ou connexes de leur ordre du jour respectif soient traités parallèlement, ou conjointement si les Parties à la Convention et les Parties au Protocole de Kyoto en décident ainsi;
- d) Les réunions du SBI et celles du SBSTA seront organisées de telle sorte que les points similaires ou connexes de leur ordre du jour respectif relatifs tant à la Convention qu'au Protocole de Kyoto soient traités parallèlement, ou conjointement si les Parties à la Convention et les Parties au Protocole de Kyoto en décident ainsi;
- e) Les séances communes de la Conférence des Parties et de la COP/MOP 1 seront convoquées au cours d'une réunion de haut niveau commune à laquelle participeront les ministres et autres chefs de délégation, étant entendu:
- i) qu'il n'y aura qu'une seule liste d'orateurs et que chaque Partie, y compris celles qui sont parties à la fois à la Convention et au Protocole de Kyoto, ne prendront la parole qu'une seule fois, et
  - ii) qu'aucune décision ne sera prise au cours de telles séances;
- f) La disposition des places retenue pour les séances de la Conférence des Parties sera conservée pour les séances de la COP/MOP et de la réunion de haut niveau.

10. Le SBI a invité le Secrétaire exécutif à prendre acte des paragraphes 8 et 9 ci-dessus dans l'établissement des ordres du jour provisoires des sessions de la Conférence des Parties, de la COP/MOP 1, du SBI et du SBSTA, conformément à l'article 9 du projet de règlement intérieur de la Conférence des Parties qui s'applique, et à dégager les points qu'il serait utile d'examiner conjointement.

11. Le SBI a demandé au secrétariat, en consultation avec le Bureau, de continuer de prendre des dispositions pour l'organisation des sessions de la Conférence des Parties, de la COP/MOP 1, et des organes subsidiaires en conséquence.

12. Le SBI a décidé de transmettre le projet de décision publié sous la cote FCCC/SBI/2003/L.3/Add.1 à la Conférence des Parties pour adoption à sa neuvième session.

c) **Organisation des séries de sessions futures**

13. Le SBI a noté que la dixième session de la Conférence des Parties (COP 10) serait convoquée au cours de la série de sessions allant du 29 novembre au 10 décembre 2004. Il a aussi noté que le secrétariat n'avait reçu aucune offre des Parties concernant l'accueil de la COP 10. Il a invité instamment les Parties à faire des offres d'accueil de la COP 10 afin qu'une décision appropriée puisse être prise à la COP 9.

14. Le SBI a pris note des dates proposées pour les séries de sessions de 2008 (du 2 au 13 juin 2008 et du 1<sup>er</sup> au 12 décembre 2008) indiquées dans le document FCCC/SBI/2003/2. Il a recommandé que les dates proposées soient adoptées par la Conférence des Parties à sa neuvième session.

15. Le SBI a pris note des informations fournies par le secrétariat sur les installations de conférence et les mesures prises pour régulariser les modalités de réservation à l'hôtel Maritim, notamment un accord sur les procédures et délais d'annulation.

16. Le SBI a noté que le processus de la Convention se heurtait à des difficultés croissantes en ce qui concerne la gestion de l'ordre du jour et que l'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto alourdirait encore le calendrier des réunions officielles et officieuses.

17. Le SBI a invité la présidence du SBI et la présidence du SBSTA à engager un nouvel examen de l'organisation des séries de sessions futures pour faire en sorte que la charge de travail des organes subsidiaires puisse être traitée aussi efficacement et rationnellement que possible dans le temps disponible au cours d'une session, tout en garantissant que les questions soient traitées de manière cohérente et réactive. Le SBI a prié les Parties de présenter avant le 1<sup>er</sup> décembre 2003 leurs vues sur cette question et est convenu de poursuivre ses discussions à sa vingtième session.

**d) Participation effective au processus de la Convention**

18. Le SBI a souligné l'importance qu'il y avait à faciliter la participation effective des Parties au processus de la Convention.

19. Le SBI a reconnu que la participation d'observateurs était une caractéristique fondamentale du processus de la Convention. Il s'est félicité de l'action continue que mènent les présidences des organes subsidiaires, les présidences des organismes à composition limitée et le secrétariat pour promouvoir la participation d'organisations observatrices aux ateliers intersessions. Il a admis l'utilité du site Web du secrétariat pour ce qui est d'améliorer la rapidité de diffusion des informations et la transparence du processus.

20. Le SBI a invité les présidences des organes subsidiaires, les présidences des organismes à composition limitée et le secrétariat à poursuivre leurs efforts pour faciliter une participation effective au processus et promouvoir la transparence. Il a demandé au secrétariat de lui faire rapport sur l'action menée à sa vingtième session afin de poursuivre l'examen de la question.

-----